
Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée² est modifiée comme suit:

Remplacement d'appellations

¹ Dans les art. 12, 15, 16, al. 4, 18, 21, 22, al. 1 à 3, 51, 66, 69, 70, 162 et 165, l'appellation «Etat-major de conduite de l'armée» est remplacée par l'appellation «domaine Défense», avec les adaptations grammaticales qui s'imposent.

² Dans les art. 42 à 46, l'appellation «SIMA» est remplacée par l'appellation «banque de données IMA», avec les adaptations grammaticales qui s'imposent.

³ Dans les art. 48, 84, 102, 103, 106, 114 et 118, al. 1, l'appellation «Forces terrestres» est remplacée par l'appellation «domaine Défense», avec les adaptations grammaticales qui s'imposent.

⁴ Dans les art. 84, 87 et 88, l'appellation «Mil Office» est remplacée par l'appellation «MIL Office».

⁵ Dans les art. 108, 109 et 112, l'appellation «Forces aériennes» est remplacée par l'appellation «domaine Défense».

⁶ Dans les art. 132, 135, 136, al. 1, 138, 141, 142, al. 1, 174, 177 et 178, l'appellation «Base logistique de l'armée» est remplacée par l'appellation «domaine Défense».

Art. 2a Traitement des données biométriques (nouveau)

¹ Pour accéder à des installations sensibles, de même qu'à des systèmes d'information et à des infrastructures électroniques mobiles ou stationnaires traitant des données personnelles sensibles ou des informations classifiées «SECRET» ou

¹ FF 2013 ...

² RS 510.91

«CONFIDENTIEL», l'organe responsable peut traiter les données biométriques permettant d'identifier les personnes autorisées d'accès.

² Le procès-verbal de la reconnaissance biométrique est conservé pendant un an.

³ Le Conseil fédéral détermine les données biométriques qui peuvent être traitées à des fins d'identification.

⁴ Les données sont conservées pendant un an après la fin de l'autorisation d'accès.

Art. 13, let. k (nouveau)

Le SIPA poursuit les buts suivants:

- k. sélectionner les cadres et contrôler la procédure dans le cadre des qualifications et des mutations dans l'armée.

Art. 14, al. 1, let. d, d^{bis} (nouvelle) et e^{ter} (nouvelle)

¹ Le SIPA contient les données ci-après des conscrits, des personnes astreintes au service militaire et des personnes civiles encadrées par la troupe ou contribuant à un engagement de durée limitée de l'armée:

- d. Les données sur la réalisation du contrôle de sécurité relatif aux personnes et sur les décisions qui en découlent;
- d^{bis}. les données sur la réalisation de l'examen d'intégrité des comptables de la troupe et sur la décision qui en découle avant l'attribution de la fonction;
- e^{ter}. les données sur les procédures et les décisions de recours;

Art. 16, al. 1, phrase introductive et let. g et f, al. 2, phrase introductive et let. b

¹ Le domaine Défense autorise l'accès aux données du SIPA, par une procédure d'appel, aux organes suivants:

- g. l'assurance militaire, dans la mesure où elle en a besoin dans le traitement des cas assurés.

² Il communique les données du SIPA aux organes et personnes suivants:

- b. *Abrogée*

Art. 28, al. 1, let. e, et al. 2, let. d

¹ Le service compétent au regard du service sanitaire de l'armée autorise l'accès aux données du SIMED, par une procédure d'appel, aux organes et personnes suivants:

- e. l'assurance militaire, dans la mesure où elle en a besoin dans le traitement des cas assurés.

² Il communique les données sanitaires aux organes et personnes suivants:

- d. *Abrogée*

Art. 29, al. 1 et 2

¹ Les données sanitaires sont conservées jusqu'à la fin de la 80^e année de la personne concernée.

² Les données des personnes civiles encadrées par la troupe ou contribuant à un engagement de durée limitée de l'armée sont conservées pendant vingt ans après la fin de l'encadrement ou de l'engagement.

Art. 46, al. 1, phrase introductive

¹ L'Institut de médecine aéronautique peut autoriser l'accès aux données de la banque de données IMA, par une procédure d'appel, aux personnes suivantes:

Art. 47, al. 2

² Les données des personnes engagées dans le service de vol et de celles astreintes au service militaire sont conservées jusqu'à la fin de leur 80^e année. Les données des autres personnes sont conservées pendant cinq ans.

Art. 49 **But**

L'EDRA sert:

- a. à l'évaluation psychologique, psychiatrique et médicale des candidats au détachement de reconnaissance de l'armée;
- b. à l'évaluation de l'aptitude à l'engagement des membres du détachement de reconnaissance de l'armée;
- c. à l'évaluation de l'aptitude à l'engagement de divers membres du commandement des forces spéciales engagés dans le cadre de l'appui à l'engagement.

Art. 50 **Données**

L'EDRA contient les données nécessaires à l'évaluation et à l'appréciation de la capacité d'engagement, obtenues dans le cadre d'examens, de tests et d'auditions, et portant sur l'estimation biostatistique du risque de défaillance lors de l'engagement ou de l'endurance biopsychologique.

Art. 52 **Communication des données**

¹ Le domaine Défense autorise l'accès aux données de l'EDRA, par une procédure d'appel, aux psychologues chargés de la procédure d'évaluation ainsi qu'au médecin des opérations spéciales.

² Le rapport d'évaluation est traité dans la banque de données IMA après la fin de la procédure d'évaluation.

Art. 53, al. 2

² Les données des membres du détachement de reconnaissance de l'armée et celles des membres du commandement des forces spéciales engagés dans le cadre de l'appui à l'engagement sont conservées jusqu'à ce que ces personnes quittent respectivement le détachement et le commandement.

Art. 62, let. k

Le SIP DEF contient:

- k. les données sur les intérêts de la personne concernée en rapport avec les activités, formations et perfectionnements professionnels futurs.

Chapitre 3, section 2 (art. 78 à 83)

Abrogée

Art. 85, phrase introductive, let. d et f à h (nouvelle)

Le MIL Office sert à l'exploitation et à l'administration des affaires dans les écoles et les cours, en particulier:

- d. les qualifications et les propositions;
- f. la conduite et la gestion de l'unité;
- g. la gestion des absences et des services commandés;
- h. le contrôle des peines dans les procédures disciplinaires, conformément à l'art. 205 du code pénal militaire du 13 juin 1927³.

Art. 86, phrase introductive et let. b, f (nouvelle) et g (nouvelle)

Le MIL Office contient les données suivantes:

- b. les données sur les qualifications et les propositions;
- f. les données sur les procédures de droit pénal disciplinaire;
- g. les données sur les absences et les services commandés.

Art. 89 Conservation des données

Les données du MIL Office sont conservées comme suit:

- a. pendant cinq ans pour les données du MIL Office;
- b. pendant cinq ans à compter de la fin de la procédure pour les données relatives à une procédure de droit pénal disciplinaire.

Art. 91, al. 1, let. a

Le SIDC poursuit les buts suivants:

- a. soutenir le développement du personnel, en particulier la planification et le développement des cadres du DDPS;

Art. 92, let. f

Le SIDC contient les données suivantes:

- f. les profils des collaborateurs, avec des informations sur les compétences individuelles, sociales, spécialisées et de conduite;

Art. 94 Communication des données

Le Secrétariat général du DDPS autorise l'accès aux données du SIDC, par une procédure d'appel, aux membres du personnel du DDPS responsables de la planification et du développement des cadres ainsi qu'aux supérieurs hiérarchiques et aux membres du personnel concernés.

Chapitre 3, section 5 (art. 96 à 101)

Abrogée

Titre précédant l'art. 126

Section 2 Système d'information pour la gestion de l'instruction

Art. 126 Organe responsable

Le domaine Défense exploite un système d'information pour la gestion de l'instruction (Learning Management System DDPS; LMS DDPS) et le met à la disposition de l'armée et des unités administratives du DDPS.

Art. 127, phrase introductive et let. f (nouvelle) et g (nouvelle)

Le LMS DDPS sert, dans le cadre de l'instruction et du perfectionnement, à l'accomplissement des tâches suivantes:

- f. transférer les connaissances;
- g. gérer les compétences.

Art. 128, phrase introductive et let. b et e (nouvelle)

Le LMS DDPS contient les données suivantes:

- b. données personnelles et fonctions des membres du personnel du DDPS;
- e. capacités des membres du personnel du DDPS et des militaires.

Art. 129, phrase introductive et let. b et d

L'armée et les unités administratives du DDPS collectent les données destinées au LMS auprès:

- b. des unités administratives compétentes du DDPS;
- d. des supérieurs hiérarchiques militaires et civils de la personne concernée.

Art. 130, al. 1, phrase introductive et let. c (nouvelle)

¹ L'armée et les unités administratives du DDPS autorisent l'accès aux données du LMS DDPS, par une procédure d'appel, aux organes et personnes suivants:

- c. la personne concernée.

Art. 131 Conservation des données

Les données contenues dans le LMS DDPS sont conservées jusqu'à:

- a. la libération des obligations militaires des militaires concernés;
- b. la fin des rapport de travail des membres du personnel du DDPS.

Titre précédant l'art. 143a

Section 5 Système d'information pour l'instruction et le perfectionnement aéronautiques (nouvelle)

Art. 143a Organe responsable

Le domaine Défense exploite un système d'information pour l'instruction et le perfectionnement aéronautiques (SPHAIR Expert).

Art. 143b But

Le domaine Défense exploite le SPHAIR Expert pour accomplir les tâches suivantes:

- a. la saisie des données des personnes intéressées par une formation de pilote militaire ou de pilote professionnel, de moniteur de vol ou d'éclaireur parachutiste;
- b. la saisie de données relatives à des écoles de vol ou de parachutisme et des données du personnel d'encadrement en vue de la réalisation de cours SPHAIR;
- c. la planification et la réalisation de cours préparatoires et de cours destinés à l'évaluation des candidats à une formation selon la let. a;
- d. la saisie et l'analyse des résultats des tests;
- e. la qualification et la sélection des candidats.

Art. 143c Données

Le SPHAIR Expert contient les données suivantes:

- a. données d'identité;
- b. état civil;
- c. numéro d'assuré AVS;
- d. nationalité;
- e. date et lieu de naissance;
- f. carrière et données sur l'expérience préalable en matière de saut en parachute et de vol;
- g. connaissances linguistiques;
- h. incorporation, grade, fonction et instruction dans l'armée;
- i. résultats des tests, avec commentaires sur les évaluations;
- j. statut et décision en matière de sélection (apte / inapte pour d'autres examens);
- k. constats tirés du questionnaire du service sanitaire sur les critères d'exclusion pour pilotes ou éclaireurs parachutistes;
- l. données relatives à la taille des vêtements.

Art. 143d Collecte des données

Le domaine Défense ou les tiers mandatés par lui collectent les données destinées au système SPHAIR Expert auprès:

- a. de la personne concernée;
- b. des commandements militaires compétents en matière de sélection;
- c. des écoles de vol ou de parachutisme chargées de réaliser les tests;
- d. de l'Institut de médecine aéronautique.

Art. 143e Communication des données

¹ Le domaine Défense autorise l'accès aux données du système SPHAIR Expert, par une procédure d'appel, aux organes et personnes suivants:

- a. aux organes militaires du domaine Défense compétents pour la réalisation des tests;
- b. aux organes compétents en matière de sélection et à l'Institut de médecine aéronautique;
- c. aux personnes concernées pour la saisie de leurs données et la consultation des résultats des tests et les résultats finaux;
- d. aux organes chargés des tâches administratives.

² Il communique les données aux écoles civiles de vol ou de parachutisme chargées par lui de réaliser les tests.

³ Il communique la recommandation des responsables du système SPHAIR Expert aux compagnies aériennes et aux écoles de vol, à la condition que les personnes concernées aient donné leur assentiment à ce sujet.

Art. 143f Conservation des données

Les données contenues dans le SPHAIR Expert sont conservées pendant dix ans après que la personne concernée a été libérée des cours SPHAIR.

Titre précédant l'art. 167a

Section 6 Système de journal et de rapport de la Sécurité militaire
(nouvelle)

Art. 167a Organe responsable

Le domaine Défense exploite un système de journal et de rapport pour la sécurité militaire (JORASYS).

Art. 167b But

Le JORASYS sert à l'accomplissement des tâches selon l'art. 100, al. 1, LAAM⁴, en particulier:

- a. la tenue du journal des centrales d'engagement du commandement de la police militaire;
- b. l'établissement de rapports sur les tâches de police criminelle et de sûreté des formations professionnelles du commandement de la police militaire;
- c. l'appréciation de la situation militaire sur le plan de la sécurité;
- d. l'autoprotection de l'armée.

Art. 167c Données

¹ Le JORASYS contient les données ci-après des personnes soumises au droit pénal militaire:

- a. données d'identité;
- b. état civil, lieu de naissance et d'origine, et profession;
- c. nationalité, permis de séjour et pièces attestant l'identité;
- d. données personnelles du représentant légal et de l'employeur;
- e. incorporation, grade, fonction et services accomplis à l'armée;

⁴ RS 510.10

- f. numéro et type de l'arme de l'armée et remarque sur sa reprise préventive ou sur son retrait;
- g. retrait ou saisie du permis de conduire et analyses et résultats du test de l'haleine et de la prise de sang;
- h. revenus et situation financière;
- i. répertoire des objets saisis.

² Suite à des incidents en rapport avec l'armée ou des militaires, le JORASYS peut également contenir des données de tiers au sens des let. a à c.

³ Le JORASYS peut aussi contenir des données relatives à des incidents en rapport avec l'armée ou des militaires lorsque l'auteur des faits est inconnu.

Art. 167d Collecte des données

¹ Le commandement de la police militaire collecte les données destinées au JORASYS auprès:

- a. de la personne concernée;
- b. des commandements militaires;
- c. des unités administratives compétentes de la Confédération, des cantons et des communes;
- d. des autorités pénales civiles et militaires et des autorités chargées de la juridiction administrative.

² Il accède, par une procédure d'appel:

- a. à l'index national de police;
- b. au système d'information sur les autorisations de conduire militaires (SIAC);
- c. au système d'information pour la gestion intégrée des ressources (PSN).

Art. 167e Communication des données

¹ Le commandement de la police militaire autorise l'accès aux données du système JORASYS, par une procédure d'appel, aux personnes suivantes:

- a. au personnel des centrales d'engagement du commandement de la police militaire;
- b. au personnel du commandement de la police militaire pour l'accomplissement de ses tâches, au sens de l'art. 100 LAAM⁵, dans son domaine d'activités;
- c. aux personnes chargées d'évaluer la situation militaire sur le plan de la sécurité et l'autoprotection de l'armée, pour l'accomplissement de leurs tâches selon l'art. 100 LAAM.

⁵ RS 510.10

² Il communique les données du système JORASYS, par écrit, aux organes et personnes suivants:

- a. à la justice militaire;
- b. aux commandants de troupe dans leurs domaines respectifs de compétences;
- c. aux organes compétents dans le domaine de la protection des informations et des objets.

Art.167f Conservation des données

¹ Les données du JORASYS sont conservées pendant dix ans après la libération des obligations militaires.

² Les données des tiers sont effacées dix ans après la fin de la procédure ouverte pour un incident donné.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.